



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

SERVICE D'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral de mise en demeure

**Société
SMRC AUTOMOTIVE MODULES FRANCE**

à

ROUGEGOUTTE

ARRÊTE n° 90-2019-04-09-019

**LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU :

- le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1, L.512-20, L.514-5 ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-23-004 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à madame Elise DABOUIS secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 200407021061 délivré le 2 juillet 2004 à la société REYDEL AUTOMOTIVE sise sur le territoire de la commune de ROUGEGOUTTE au 2 avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny, et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013135-0006 du 15 mai 2013 portant dispositions réglementaires pour l'exploitation d'installation classées pour la protection de l'environnement concourant à la fabrication de pièces plastiques pour le secteur de l'automobile ;
- la déclaration de changement de dénomination transmise en préfecture le 22 août 2018 complétée le 12 et le 15 octobre 2018 mentionnant le changement de nom de la société REYDEL AUTOMOTIVE pour la société SMRC Automotive Modules France ;
- la campagne de contrôles d'impacts sonore réalisée de manière inopinée sur les mois de mai, juin et juillet 2018 et formalisée par le rapport n° 18-18-60-0459-001-A-JDO du 22 octobre 2018 établi par la société VENATHEC ;

- le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 janvier 2019 et porté à sa connaissance le 16 janvier 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- la réponse de l'exploitant du 13 février 2019 à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 27.1 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 susvisé, modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, comme précisé dans le rapport de l'inspection des installations classées du 4 décembre 2018, les contrôles acoustiques réalisés de manière inopinée en limite de propriété du site et en Zone à Emergence Réglementée (ZER), montrent des dépassements aux valeurs limites imposées par l'article 27 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 susvisé, modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en particulier sont constatés des dépassements :

- en émergence en période diurne sur les points ZER 2E, ZER 3E et ZERA,
- en émergence en période nocturne sur les points ZER 2E, ZER 3E et ZERA,
- en émergence spécifique pour les opérations de dépotage sur les points ZER 2E, ZER 3E, ZERA, et ZERB
- en niveaux de bruit ambiant en limite de propriété en période nocturne pour les points LP1, LP2, LP3 et LP4

CONSIDÉRANT les gênes occasionnées par les émissions sonores sur les tiers retranscrites par les plaintes de l'Association de Défense de l'Environnement et du Cadre de Vie de la Rosemontoise (ADECVR) ;

CONSIDÉRANT que le détail des prescriptions non respectées est repris dans le corps des articles de la mise en demeure ci-dessous ;

CONSIDÉRANT que ces éléments constituent un manquement aux dispositions de l'article 27 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 susvisé, modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société SMRC Automotive Modules France de respecter les prescriptions des dispositions précitées des arrêtés préfectoraux des 2 juillet 2004 et 15 mai 2013 susvisés, reprises dans le corps des articles de la mise en demeure ci-dessous ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

La société SMRC Automotive Modules France, exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre de son arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, pour ses activités qu'elle exerce sur le territoire de la commune de ROUGEGOUTTE dans la ZAC du Mont Jean, est mise en demeure de respecter les dispositions reprises dans l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 – L'exploitant est mis en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'article 27 de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2004 susvisé, modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 susvisé, et ce pour le 30/07/2020 (seules les dispositions constatées comme des non-conformités majeures sont reprises du corps de l'article) :

Article 27 (modifié) de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2004

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées des habitations voisines du site.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, aux emplacements repérés à l'annexe IV du présent arrêté selon le tableau ci-dessous :

Emplacement	1	2	3	4
Niveau de bruit pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	48 dB(A)	50,5 dB(A)	50,5 dB(A)	48 dB(A)
Niveau de bruit pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	42,5 dB(A)	44 dB(A)	40 dB(A)	42,5 dB(A)

Remarque : Les niveaux de bruit sont exprimés en L50, compte tenu des interférences liées au trafic routier.

En revanche, devront être réalisés pour le 30 juillet 2019 :

- l'étude acoustique,
- la modification des SAS des quais de réception et la mise en conformité des opérations de dépotage.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le maire de la commune de Rougegoutte, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et monsieur le directeur de la société SMRC Automotive Modules France (Unité 2) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- monsieur le maire de Rougegoutte,
- monsieur le directeur de la société SMRC Automotive Modules France (Unité 2) à Rougegoutte,
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté : unité départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Belfort, le **- 9 AVR. 2019**
Pour la préfète et par délégation
la sous-préfète, secrétaire générale


Elise DABOUIS